


KLÉSIA

MÉTIERS DE
LA SANTÉ **Pro**



“
Je suis pharmacienne, mes salariés sont toujours en première ligne pour protéger nos concitoyens. Avec KLESIA Pro, je leur garantis la sécurité qu'ils méritent. L'essentiel étant protégé, nous pouvons nous consacrer pleinement à la santé de nos patients.

”

RÉSUMÉ DES GARANTIES RÉGIMES DE PRÉVOYANCE

Personnel Cadre et assimilé Cadre au 1^{er} juin 2022

GARANTIES	NIVEAU DES PRESTATIONS (en pourcentage du traitement de base limité à TA et TB)		
	Contrat de base	Surcomplémentaires	
	RPO	RSF	RSF+
DÉCÈS			
DÉCÈS – PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE			
En cas de décès du Participant, versement d'un capital en fonction de la charge de famille			
- Célibataire, veuf, divorcé, sans enfant à charge	200 % TA et TB	300 % TA et TB	
- Marié ou pacsé, sans personne à charge	250 % TA et TB	375 % TA et TB	
- Célibataire, veuf, divorcé, marié, pacsé, avec une personne à charge	250 % TA et TB	400 % TA et TB	
Majoration par personne à charge supplémentaire	-	25 % TA et TB	
En cas de perte totale et irréversible d'autonomie du Participant, le capital lui est versé par anticipation			
DÉCÈS ACCIDENTEL (capital supplémentaire au capital décès indiqué ci-dessus)			
- Célibataire, veuf, divorcé, sans enfant à charge		100 % TA	
- Marié ou pacsé, sans personne à charge		150 % TA	
- Célibataire, veuf, divorcé, marié, pacsé, avec une personne à charge		150 % TA	
RENTE ÉDUCATION EN CAS DE DÉCÈS (Versement d'une rente temporaire annuelle à chacun des enfants qui était à la charge du participant lors de son décès)			
	5 % TA et TB	6 % TA et TB	
Enfants à charge âgés de moins de 28 ans au 31 décembre de l'année	Avec un minimum de 3 % du Plafond annuel de la Sécurité sociale en vigueur à la date du décès		
- Si l'enfant est orphelin de père et de mère ou si l'enfant est handicapé	La rente est doublée		
- Si l'enfant est handicapé	La rente est viagère		
DOUBLE EFFET : CAPITAL EN CAS DE DÉCÈS DU CONJOINT SURVIVANT			
- Conjoint ayant un enfant à charge			
Si le conjoint ou le partenaire de PACS décède pendant la Garantie Temporaire, le capital est versé au bénéfice des enfants toujours à charge au moment où intervient le décès du conjoint, par parts égales entre eux	137,50 % TA et TB	227,50 % TA et TB	
- Majoration par enfant à charge supplémentaire	27,50 % TA et TB	40 % TA et TB	
INDEMNITÉS EN CAS DE DÉCÈS DU CONJOINT, D'UN ENFANT OU D'UN ASCENDANT À CHARGE			
Décès du conjoint ou partenaire lié par un PACS	20 % TA et TB + 10 % TA et TB par personne à charge		
Décès d'un enfant à charge ou d'un ascendant à charge	20 % TA et TB		
FRAIS D'OBSÈQUES			
Décès du Participant, du conjoint, du partenaire de PACS, d'un enfant à charge ou d'un ascendant à charge	750 €		

La personne à charge : il s'agit de l'enfant à charge ou ascendant à charge, définis au contrat.

TA : Tranche A (fraction de la rémunération brute limitée au PASS).

TB : Tranche B (fraction de la rémunération brute supérieure au PASS et dans la limite de quatre PASS).

PASS : Plafond Annuel de la Sécurité sociale

GARANTIES	NIVEAU DES PRESTATIONS (en pourcentage du traitement de base limité à TA et TB)		
	Contrat de base	Surcomplémentaires	
	RPO	RSF	RSF+
ARRÊT DE TRAVAIL			
INCAPACITÉ DE TRAVAIL			
En cas d'arrêts multiples dans la même année civile, les absences se cumulent pour l'application de l'ouverture des droits à indemnités journalières. Lorsque cette disposition a joué, tout nouvel arrêt de travail survenant au cours de la même année civile ouvre droit au paiement des prestations à compter du :			
<ul style="list-style-type: none"> • 1^{er} jour d'arrêt de travail pour la même cause si la période de travail qui a fait suite, après reprise, au précédent arrêt de travail est inférieure à 2 mois. • 4^e jour si la période de travail qui a fait suite après reprise, au précédent arrêt de travail est égale ou supérieure à 2 mois. 			
En cas d'arrêt de travail continu se chevauchant sur deux années civiles, la franchise applicable à la seconde année sera décomptée à partir du premier jour d'arrêt.			
Si moins d'1an de présence dans l'entreprise à la date du début de l'arrêt de travail :			
Personnel Cadre et Assimilé cadre	à partir du 4 ^e jour inclus d'arrêt ou à partir du 1 ^{er} jour d'arrêt en cas de décès de son enfant* 40 % TA et 90 % TB		
Si plus d'1 an de présence dans l'entreprise à la date du début de l'arrêt de travail :			
Personnel Assimilé cadre	À partir du 31 ^e jour inclus d'arrêt		à partir du 4 ^e jour inclus d'arrêt ou à partir du 1 ^{er} jour d'arrêt en cas de décès de son enfant* au 30 ^e jour inclus d'arrêt
	40 % TA et 90 % TB		
Personnel Cadre	À partir du 61 ^e jour inclus d'arrêt	À partir du 51 ^e jour inclus d'arrêt	à partir du 4 ^e jour inclus d'arrêt ou à partir du 1 ^{er} jour d'arrêt en cas de décès de son enfant* au 60 ^e jour inclus d'arrêt
	40 % TA et 90 % TB		
En cas d'incapacité de travail résultant d'un accident ou d'une maladie professionnelle admis par la jurisprudence en matière d'accident de travail, les prestations sont versées dans les mêmes conditions que ci-dessus	90 % TA et TB sous déduction des indemnités versées par la Sécurité sociale		
RENTE D'INVALIDITÉ			
En 2 ^e ou 3 ^e catégorie	90 % TA et TB Sous déduction des indemnités versées par la Sécurité sociale (hors majoration pour tierce personne)		
En 1 ^{re} catégorie	La rente versée ci-dessus est réduite de 25 %		
RENTE ÉDUCATION EN CAS D'INVALIDITÉ (MONTANT ANNUEL)			
En cas d'invalidité de 2 ^e ou 3 ^e catégorie ou en cas de rente incapacité correspondant à un taux de rente égal ou supérieur à 50 % du salaire retenu par la Sécurité sociale en cas d'accident du travail ou maladie professionnelle :			
Enfants à charge de moins de 11 ans au 31 décembre de l'année	243 €	365 €	
Enfants à charge de 11 ans et plus et de moins de 18 ans au 31 décembre de l'année	405 €	624 €	
Enfants à charge de 18 ans et plus et de moins de 28 ans au 31 décembre de l'année s'ils poursuivent des études supérieures	608 €	908 €	
MATERNITÉ - PATERNITÉ - ADOPTION - DEUIL D'UN ENFANT			
Les prestations sont versées à compter du 1 ^{er} jour d'arrêt de travail et pendant toute la durée du congé légal considéré.	100 % du salaire brut de référence. Le cumul de ces indemnités avec les prestations servies par la Sécurité sociale, après précompte des cotisations sociales dues mais avant impôt sur le revenu, ne peut excéder une somme égale à TA nette de cotisations sociales.		

* enfant âgé de moins de 25 ans ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de 25 ans dont le Participant avait la charge effective et permanente, les prestations sont versées pour la première incapacité de continuer ou reprendre le travail, sous réserve que cet arrêt intervienne dans un délai de treize semaines à compter du décès et que la Sécurité sociale ait admis le Participant au bénéfice des indemnités journalières correspondantes, conformément aux dispositions de l'article L. 323-1-1 du Code de la Sécurité sociale.

GARANTIES	NIVEAU DES PRESTATIONS (en pourcentage du traitement de base limité à TA et TB)	
	Régimes surcomplémentaires	
	Option 1	Option 2
ARRÊT DE TRAVAIL		
Incapacité travail / Invalidité	100 % TA et TB ¹	100 % TA et TB ¹
Versement d'indemnités journalières ²	Prestations versées à partir du 16 ^e jour d'arrêt 4 jusqu'au 90 ^e jour d'arrêt de travail (inclus)	Prestations versées à partir du 4 ^e jour d'arrêt jusqu'au 60 ^e jour d'arrêt de travail (inclus)
MATERNITÉ		
Versement d'indemnités journalières ² : pendant la durée légale du congé de maternité, de paternité ou d'adoption. Un délai de carence de 10 mois est appliqué pour cette garantie à compter de l'adhésion au régime optionnel par l'entreprise.	100 % TB ³	100 % TB ³

1. Sous déduction des prestations servies par la Sécurité sociale et des prestations servies au titre du Régime Professionnel Obligatoire et des Régimes supplémentaires (RSF ou RSF+) lorsque ceux-ci interviennent au cours de la période couverte par les présentes garanties complémentaires.

2. Sous déduction des prestations servies par la Sécurité sociale.

3. Sous déduction des prestations versées par le régime de base conventionnel.